### RÉGIMES DE PRÉVOYANCE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE

# **RÉSUMÉ DES GARANTIES**

Personnel Cadre et assimilé Cadre au 1<sup>er</sup> janvier 2021





## **CONTRAT DE BASE ET SURCOMPLÉMENTAIRES**

CADANTIEC	NIVEAU DES PRESTATIONS (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)		
GARANTIES	Contrat de base Surcomplémentaires		
	RPO	RSF RSF+	
DÉCÈS			
DÉCÈS – PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE			
En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la charge de famille			
- Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	200 % TA et TB	300 % TA et TB	
- Marié ou pacsé, sans personne à charge	250 % TA et TB	375 % TA et TB	
- Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, avec une personne à charge	250 % TA et TB 400 % TA et TB		
Majoration par personne à charge supplémentaire	- 25 % TA et TB		
En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du Participant, le capital lui est versé par anticipation			
DÉCÈS ACCIDENTEL (capital supplémentaire au capital décès indiq	ué ci-dessus)		
- Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	100 % TA		
- Marié ou pacsé, sans personne à charge	150 % TA		
- Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, avec une personne à charge		150 % TA	
RENTE ÉDUCATION EN CAS DE DÉCÈS (Versement d'une rente tempe du participant lors de son décès)	ooraire annuelle à chac	un des enfants qui était à la charge	
	5 % TA et TB	6 % TA et TB	
Enfants à charge âgés de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année	Avec un minimum de 3 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès		
- Si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si l'enfant est handicapé	La rente est doublée		
- Si l'enfant est handicapé	La rente est viagère		
DOUBLE EFFET : CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT SURVIV	'ANT		
- Conjoint ayant un enfant à charge Si le conjoint ou le partenaire de PACS décède pendant la Garantie Temporaire, le capital est versé au bénéfice des enfants toujours à charge au moment où intervient le décès du conjoint, par parts égales entre eux	137,50 % TA et TB	227,50 % TA et TB	
- Majoration par enfant à charge supplémentaire	27,50 % TA et TB	40 % TA et TB	
INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT, D'UN ENFANT OU	D'UN ASCENDANT À C	CHARGE	
Décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS	20 % TA et TB + 10 % TA et TB par personne à charge		
Décès d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge	20 % TA et TB		
FRAIS D'OBSÈQUES			
Décès du Participant, du conjoint, du partenaire de PACS, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge	750 €		



#### **NIVEAU DES PRESTATIONS**

(en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)

Contrat de base	Surcomplémentaires	
RPO	RSF	RSF+

de cotisations sociales égale à TA

### ARRÊT DE TRAVAIL

**GARANTIES** 

#### INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En cas d'arrêts multiples dans la même année civile, les absences se cumulent pour l'application de l'ouverture des droits à indemnités journalières. Lorsque cette disposition a joué, tout nouvel arrêt de travail survenant au cours de la même année civile ouvre droit au paiement des prestations à compter du :

- 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail pour la même cause si la période de travail qui a fait suite, après reprise, au précédent arrêt de travail est inférieure à 2 mois.
- 4º jour si la période de travail qui a fait suite après reprise, au précédent arrêt de travail est égale ou supérieure à 2 mois. En cas d'arrêt de travail continu se chevauchant sur deux années civiles, la franchise applicable à la seconde année sera décomptée à partir du premier jour d'arrêt.

Si moins d'1an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt de travail :

Si moins d'1an de présence dans l'entreprise à la da	ate du début de l'arrêt de tr	avail:		
Personnel Cadre et Assimilé cadre	À partir du 4º jour inclus d'arrêt 40 % TA et 90 % TB			
Si plus d'1 an de présence dans l'entreprise à la dat	e du début de l'arrêt de tra	vail:		
Personnel Assimilé cadre	À partir du 31º jour inclus d'arrêt		À partir du 4º jour au 30º jour inclus d'arrêt	
	40 % TA et 90% TB			
Personnel Cadre	À partir du 61º jour inclus d'arrêt	À partir du 51º jour inclus d'arrêt	À partir du 4º jour au 60º jour inclus d'arrêt	
		40 % TA et 90 % TB		
En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle admis par la jurisprudence en matière d'accident de travail, les prestations sont versées dans les mêmes conditions que ci-dessus	90 % TA et TB sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale			
RENTE D'INVALIDITÉ				
En 2° ou 3° catégorie	90 % TA et TB Sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne)			
En 1 <sup>re</sup> catégorie	La rente versée ci-dessus est réduite de 25 %			
RENTE ÉDUCATION EN CAS D'INVALIDITÉ (MONTA En cas d'invalidité de 2° ou 3° catégorie ou en cas de du salaire retenu par la Sécurité sociale en cas d'acc	rente incapacité correspon	idant à un taux de rente é professionnelle :	gal ou supérieur à 50 %	
Enfants à charge de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année	243€	365 €		
Enfants à charge de 11 ans et plus et de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année	405€	624 €		
Enfants à charge de 18 ans et plus et de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année s'ils poursuivent des études supérieures	608€	908 €		
MATERNITE - PATERNITE - ADOPTION				
À compter du premier jour d'arrêt de travail en cas de maternité, de paternité ou d'adoption intervenant au moins 280 jours après l'entrée	100 % TA Salaire brut de référence, sous déduction des prestations servies par la Sécurité sociale dans la limite d'une somme nette			



TA: Tranche A (fraction de la rémunération brute limitée au PASS).

du Participant dans la profession ou à la rupture

TB: Tranche B (fraction de la rémunération brute supérieure au PASS et dans la limite de quatre PASS).

PASS: Plafond Annuel de la Sécurité sociale

du contrat de travail.

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)		
	Régimes surcomplémentaires		
	Option 1	Option 2	
ARRÊT DE TRAVAIL			
Incapacité travail / Invalidité	100 % TA et TB¹	100 % TA et TB <sup>1</sup>	
Versement d'indemnités journalières <sup>2</sup>	Prestations versées à partir du 16° jour d'arrêt 4 jusqu'au 90° jour d'arrêt de travail (inclus)	Prestations versées à partir du 4º jour d'arrêt jusqu'au 60º jour d'arrêt de travail (inclus)	
MATERNITÉ			
Versement d'indemnités journalières <sup>2</sup> : pendant la durée légale du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Un délai de carence de 10 mois est appliqué pour cette garantie à compter de l'adhésion au régime optionnel par l'entreprise.	100 % TB <sup>3</sup>	100 % TB <sup>3</sup>	



Sous déduction des prestations servies par la Sécurité sociale et des prestations servies au titre du Régime Professionnel Obligatoire et des Régimes supplémentaires (RSF ou RSF+) lorsque ceux-ci interviennent au cours de la période couverte par les présentes garanties complémentaires.
 Sous déduction des prestations servies par la Sécurité sociale.

<sup>3.</sup> Sous déduction des prestations versées par le régime de base conventionnel.

